



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 253/2026

**OBJET : Réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et de la vitesse durant la réalisation de travaux électriques – 7 avenue des Violettes, du 6 juillet au 27 juillet 2026.**

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire),

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 8 juin 2026, présentée par la société Emoc TP sise 20 avenue de la Gare, 77163 Dammartin-sur-Tigaux, relative à la réalisation de travaux de réseaux électriques et de terrassement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et la vitesse afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation

La société Emoc TP est autorisée à réaliser des travaux de réseaux électriques et de terrassement, à hauteur du 7 avenue des Violettes, du 6 juillet au 27 juillet 2026.

### Article 2 – Nature des travaux

Les travaux consistent en :

- travaux de réseaux électriques
- ouverture de tranchée
- pose de l'ouvrage
- remblaiement et réfection à l'identique

### Article 3 : Circulation, stationnement et vitesse

Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation sera alternée manuellement par des piquets de chantier de type K10, à hauteur des travaux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.
- Le stationnement sera temporairement interdit à hauteur du chantier (sauf véhicules de la société).

### Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra assurer la sécurité du chantier, des usagers et des riverains, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation temporaire et de limitation de vitesse devra être conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière. Elle sera posée, entretenue et déposée par la société pétitionnaire.

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière immédiate, conformément aux articles R.417-10 et R.325-12 du Code de la Route.

**Article 5 : Remise en état**

À l'issue des travaux, la voirie devra être intégralement remise en état à l'identique par le bénéficiaire, sous le contrôle des services techniques.

**Article 6 : Responsabilité**

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tout dommage, accident ou dégradation pouvant survenir du fait de l'exécution de ses travaux.

**Article 7 – Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur les lieux du chantier 48 heures avant le démarrage effectif des travaux, à la diligence de la société bénéficiaire.

**Article 8 : Ampliation**

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 30 juin 2026

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.